

Éco-prêt à taux zéro

Que peut-on cumuler?

Les prêts « développement durable » ou « travaux d'économie d'énergie » peuvent être cumulés avec l'éco-prêt à taux zéro pour financer les mêmes travaux. Ils peuvent aussi, tout comme le crédit d'impôt « développement durable », venir en sus pour financer des travaux complémentaires. En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2011, éco-prêt à taux zéro et crédit d'impôt « développement durable » ne peuvent s'appliquer aux mêmes travaux.

L'éco-prêt à taux zéro et les prêts « développement durable » ou « travaux d'économie d'énergie »

Les prêts « développement durable » ou « travaux d'économie d'énergie » sont des prêts à taux préférentiel que les banques proposent pour le financement de travaux de rénovation visant à améliorer la performance énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans.

Les taux de ces prêts sont inférieurs au taux de marché, car ils sont adossés aux ressources du livret de développement durable (ex-codevi). Les travaux éligibles sont les mêmes que pour le crédit d'impôt « développement durable » (voir tableau), mais incluent systématiquement la pose.

Les prêts « développement durable » peuvent se cumuler avec (pour une même intervention) ou venir compléter (pour des travaux différents) un éco-prêt à taux zéro en cas de besoin.

L'octroi de ces prêts « développement durable » n'est pas lié à la détention d'un livret de développement durable.

Comme pour l'éco-prêt à taux zéro, une attestation type spécifique est à remplir par le bénéficiaire (partie description du bâtiment) et l'entreprise (ou les entreprises) qui a (ont) réalisé le chantier (partie travaux).

Les conditions financières de ces prêts « développement durable » (taux, montant, durée) sont propres à chaque banque.

Attention!

Les critères de performance à respecter ne sont pas identiques pour l'éco-prêt à taux zéro et les prêts « développement durable » sur tous les matériels et matériaux. Le cumul ne sera possible que si les critères les plus exigeants, à savoir ceux des prêts « développement durable », sont respectés.

	Cumul sur mêmes travaux	Complément sur d'autres travaux associés
Prêts « développement durable »	OUI	OUI
Crédit d'impôt « développement durable »	NON	OUI

L'éco-prêt à taux zéro et le crédit d'impôt « développement durable »

Depuis le 1^{er} janvier 2011, ces deux dispositifs ne sont plus mobilisables pour une même nature de travaux. Autrement dit, des travaux en tout ou partie financés par un éco-prêt à taux zéro ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt « développement durable » et inversement. Rien n'interdit en revanche de les utiliser pour des travaux complémentaires.

Exemple

- D'une part, l'éco-prêt à taux zéro finance, à hauteur de 20 000 euros au plus, le remplacement des parois vitrées, volets isolants ou portes donnant sur l'extérieur, ainsi que l'isolation de la toiture (bouquet à deux catégories de travaux); d'autre part, le crédit d'impôt est mobilisé pour l'isolation des murs par l'extérieur;

- d'une part, l'éco-prêt à taux

zéro finance, à hauteur de 30 000 euros au plus, l'installation d'un système de chauffage performant, ainsi que l'isolation des murs et de la toiture (bouquet à trois catégories de travaux); d'autre part, le crédit d'impôt est mobilisé pour la mise en place d'équipements de traitement et de récupération des eaux pluviales.

Contre-exemple

Il est impossible de cumuler éco-prêt à taux zéro pour le remplacement des parois vitrées et l'isolation d'une partie des murs donnant sur l'extérieur, et crédit d'impôt développement durable pour l'isolation du reste des murs donnant sur l'extérieur.

Le tableau ci-dessous détaille la nature des dépenses éligibles et les taux applicables.

Dépenses éligibles au crédit d'impôt pour une résidence principale	Taux 2011
Chaudière à condensation	13 %
Matériaux d'isolation thermique :	
- Parois opaques	22 %
- Parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur	13 %
Appareils de régulation de chauffage, calorifugeage	22 %
Équipements de traitement et de récupération des eaux pluviales	22 %
Équipement de raccordement à un réseau de chaleur	22 %
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	
- Système de fourniture d'électricité (éolienne, hydraulique, biomasse)	45 %
- Photovoltaïque	22 %
- Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude (hydraulique, capteurs solaires)	45 %
- Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude (bois ou biomasse)	22 %
- Remplacement de chaudières ou d'équipements de chauffage au bois et autres biomasses	36 %
Pompes à chaleur (production de chaleur)	22 %
Pompes à chaleur géothermiques (production de chaleur)	36 %
Pompes à chaleur thermodynamiques (production d'eau chaude sanitaire)	36 %
Diagnostic de performance énergétique (DPE)	45 %